

**MAIRIE
DE BARENTIN**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 07/07/2025 et affichée le 07/07/2025

Par : MARTEL Florian
Demeurant à : 286 rue Rosa Bonheur 76360 BARENTIN
Représentée par :
Nature des travaux : Création d'une clôture rigide sur poteaux
Adresse du terrain : 286 rue Rosa Bonheur 76360 BARENTIN
Références cadastrales : AH0206

N° DP 076 057 25 00085

2025/353

Surfaces de plancher autorisées :

0 m²

Destination : Logement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021.
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone 1AU;
VU le permis d'aménager n° PA 76 057 19 C0001 délivré le 15/11/2019 à la société LES TERRAINS NORMANDS représentée par M. Alain DEMOULINS 525 avenue Henri Dunant 76230 Bois-Guillaume;
VU la décision modificative du PA 76057 19 C0001 en date du 20/12/2019;

Considérant l'étude d'impact du lotissement "Hauts du Viaduc II".

Considérant les prescriptions du règlement de lotissement et en particulier l'obligation de présence de mailles de taille minimum de 10 cm x 10 cm en partie basse des clôtures.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La clôture sera munie de maille 10 cm x 10 cm sur la partie basse de celle ci sur une hauteur minimale de 20 cm. Cette hauteur sera mesurée au point le plus défavorable en cas de terrain en pente.

La hauteur totale de la clôture, incluant sa partie basse de maille 10 cm x 10 cm et sa partie haute rigide en métal gris de maille 5,5 cm x 20 cm ne pourra dépasser 1,50 m (soit une hauteur maximum pour le treillis soudé obligatoirement inférieure à 1,30 m).

Au droit des limites des lots avec les espaces communs, une haie vive devra être implantée. Elle sera implantée à 50 cm de la limite de propriété à l'intérieur du lot. Cette haie sera doublée d'une clôture à 1,00 m de la limite derrière la haie à l'intérieur de la propriété afin qu'elle ne soit pas visible de la voirie nouvelle.

A BARENTIN, le

16 JUL 2025

Le Maire,

Christophe BOUILLON

Maire de Barentin



P. Le Maire,

l'Adjoint délégué

aux affaires générales

et fiscalité

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être déposée au service des impôts fonciers (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.